

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014

Français

Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane VIII. Coopération et assistance internationales

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

Messages clefs

1. Afin de tenir compte du droit de chaque État partie de solliciter et de recevoir une assistance, et de bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales, tel qu'énoncé dans la Convention, les États parties ont considéré qu'il fallait développer davantage les partenariats susceptibles de contribuer à la mise en œuvre effective et en temps voulu de toutes les dispositions de la Convention lors de l'élaboration du Plan d'action de Vientiane, et ils ont déterminé des objectifs concrets et des mesures quantifiables s'agissant des initiatives conjointes pouvant permettre de suivre les progrès accomplis eu égard à certaines obligations de destruction des stocks, d'enlèvement et d'assistance aux victimes, entreprises avec la coopération et l'assistance de partenaires.

2. Les réunions officielles et les réunions informelles se tenant au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions offrent à toutes les parties prenantes, y compris les États, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des occasions importantes de déterminer la portée de la coopération et de mettre en exergue certains domaines jugés particulièrement préoccupants et, pour les États touchés, de faire part aussi des risques d'insuffisance de moyens techniques et financiers, susceptibles de compromettre la mise en œuvre effective de la Convention. En outre, les rapports soumis au titre de la transparence en application de l'article 7 donnent aux États une occasion idéale d'exposer précisément leurs besoins d'appui pour combler les lacunes mais aussi, ce faisant, de faire état de façon plus précise de leurs plans relatifs à l'assistance nécessaire ainsi que de l'éventail de moyens qui pourraient les aider à combler les lacunes.

GE.14-25049 (F) 130115 140115



* 1 4 2 5 0 4 9 *

Merci de recycler



Champ d'application

3. Tout au long des cinq années écoulées, la coopération entre États parties et organisations spécialisées a été intense: la plupart des États parties ont indiqué qu'ils coopéraient avec des organisations spécialisées nationales et internationales et/ou avec l'Organisation des Nations Unies pour les activités de destruction des stocks, d'enlèvement et d'assistance aux victimes.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un certain nombre d'États parties touchés ont déterminé qu'ils avaient des besoins en matière d'assistance et en ont fait part dans le cadre de réunions officielles ou informelles: sur les 16 États parties ayant indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, huit ont mis en avant des besoins d'assistance pour l'enlèvement et/ou la réduction des risques; sur les 34 États parties ayant indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, huit ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks; et sur les 12 États parties ayant indiqué avoir des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, sept ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

Progrès marqués

5. Pour aider les États à respecter leurs obligations découlant de la Convention, 27 États et un grand nombre d'organisations spécialisées ont fourni une assistance sur les plans financier, technique et matériel. De plus, au nombre des activités et suggestions proposées par les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales depuis l'entrée en vigueur de la Convention, on relève: la publication en 2012 d'un recueil de bonnes pratiques en matière de coopération et d'assistance, la réunion d'experts dans le cadre des réunions intersessions dans l'optique de mettre en lumière les modes de coopération sud-sud et triangulaire, et les discussions portant sur le lancement d'un portail électronique destiné à l'échange d'informations sur les demandes et offres d'appui, analogue à celui mis en place dans le cadre de la Convention sur les mines antipersonnel.

6. Les États et les organisations spécialisées ont exploité les réunions officielles et les réunions informelles pour échanger l'information et les données d'expérience et favoriser la coopération technique, lors de discussions sous forme de tables rondes et dans les exposés faits par des experts techniques, et ils ont partagé l'information sur les méthodes qui permettent de gagner du temps et de réduire les coûts en jeu dans la destruction des stocks et l'enlèvement. Cependant, malgré cette collaboration fructueuse, les questions de la non-prévisibilité des fonds et du financement à court terme du programme ont été soulevées comme étant un obstacle majeur au respect de l'obligation découlant de la Convention.

Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

7. Les États parties qui ont besoin de la coopération et de l'assistance internationales n'ont, généralement, pas été suffisamment clairs lorsqu'ils ont fait part de leurs besoins au titre des articles 3, 4 et/ou 5, omettant souvent de communiquer un plan, assorti de délais, des activités pour lesquelles l'aide était requise et sollicitée.

8. En outre, les États se sont cantonnés à une définition et un éventail assez limités des moyens de coopération et d'assistance qui, idéalement, devraient englober non seulement la mobilisation de ressources financières auprès des donateurs mais aussi l'échange et le transfert de compétences, de savoir-faire et de données d'expérience ainsi que la diffusion des enseignements tirés et la facilitation des échanges sur le plan technique.

Recommandations

9. Pour que la mise en œuvre de la Convention soit davantage axée sur les activités concrètes, assorties de délais et menées avec détermination, et conformément aux obligations juridiques relevant de l'article 6, il faudrait envisager de s'employer tout particulièrement à encourager à établir au plus tôt les difficultés et à faire participer sans tarder les organisations spécialisées compétentes, ainsi que les autres États parties qui peuvent être en mesure d'aider à remédier aux difficultés recensées.

10. Il faudrait encourager les États parties et les organisations spécialisées à élaborer et partager des solutions novatrices et des pratiques exemplaires en matière de coopération et d'assistance internationales, notamment: les accords de soutien sur plusieurs années propres à faciliter la prévisibilité des fonds et à garantir la viabilité des programmes; les «partenariats en faveur de la coopération» qui supposent un contact plus étroit et plus systématique entre donateurs et États touchés et, ainsi, permet de renforcer les capacités et la prise en main au niveau national; l'accent mis sur la programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et d'évaluation étoffées; et le soutien par les tiers pour l'assistance sud-sud.

11. Les États parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que les activités ayant trait aux armes à sous-munitions menées par l'ONU, les organisations nationales, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et d'autres intervenants, le cas échéant, soient intégrées dans les cadres de planification nationaux et soient conformes aux priorités nationales et aux obligations internationales. Au fil du temps peuvent survenir de grands changements dans les politiques et priorités des donateurs, changements qu'il conviendra de cerner et de prendre en compte dans la planification stratégique des mesures de coopération et d'assistance au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

12. Il faudrait promouvoir, pour la mise en œuvre de la Convention, des approches présentant un bon rapport coût-efficacité afin de garantir l'utilisation optimale des ressources. En investissant correctement dans le volet recensement des zones polluées par des armes à sous-munitions, par exemple, la phase de l'enlèvement s'en trouvera accélérée et, partant, moins onéreuse. Des procédés à coût modéré et de faible technicité ont également été mis au point pour aider les États parties qui ne disposent pas de moyens professionnels de destruction des stocks à respecter leurs obligations dans les délais. En montrant que les États parties appliquent des procédés efficaces pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les donateurs potentiels seront plus enclins à aider ceux qui sollicitent une assistance.

13. Tous les acteurs concernés devraient continuer de renforcer les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, ainsi qu'entre les États parties touchés et entre les États parties et les organisations spécialisées, en vue de recenser et mobiliser de nouvelles sources de coopération et d'assistance sur les plans technique, matériel et financier.

14. Tous les acteurs concernés devraient veiller à ce que l'assistance repose sur des levés appropriés, une évaluation et une analyse des besoins, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés. Les besoins en renforcement des capacités et ceux liés au développement devraient être recensés; une transition réussie entre les stratégies assistées et les stratégies autonomes est capitale pour garantir la pérennité d'activités à plus long terme, en particulier dans le domaine de l'assistance aux victimes, pour laquelle il faut s'engager pour toute la durée de la vie de ceux qui ont été touchés, et qu'il convient donc d'inscrire dans le dispositif plus vaste des cadres s'appliquant au développement national, au développement socioéconomique et au handicap.

15. Il a été constaté que, compte tenu de la grande diversité de l'aide qui peut être apportée (technique, matérielle ou financière), nombre d'États sont à l'évidence en mesure d'apporter une assistance, et les États touchés en particulier devraient être incités à faire part de leur savoir-faire, de leurs bonnes pratiques et de l'appui technique à cet égard. De plus, se fondant sur l'expérience acquise par d'autres Coordonnateurs, les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, pour la destruction des stocks, et pour l'enlèvement et l'assistance aux victimes, devraient élaborer des initiatives propres à Genève visant à promouvoir la coopération via des ateliers destinés à des groupes de même univers linguistique ou ayant d'autres intérêts en commun.
